



Arrêt

**n° 195 855 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DU ROY loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 29 mars 1974 à Nyarugenge. Au Rwanda, vous viviez en couple avec votre compagne, [M. M.], avec qui vous avez eu six enfants. Votre compagne est décédée peu de temps après votre départ, d'une maladie. Après avoir validé deux années d'études en droit à l'Université Libre de Kigali, vous intégrez en 1993 la fonction publique, travaillant successivement au Ministère de la Justice et au

Ministère des finances. Avant votre départ du Rwanda, vous étiez également le directeur de deux sociétés de commerce vivrier.

Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2013 et vous introduisez le même jour une première demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée aux accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous critiquez le pouvoir en place et collaborez avec les personnalités du Rwanda National Congress (RNC). Le 31 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126 995 du 14 juillet 2014. Le 29 décembre 2014, après vous avoir entendu une seconde fois, le Commissariat général prend une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°146 818 du 29 mai 2015.

Le 25 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. À la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC survenue en juin 2015. Vous déclarez participer aux réunions du parti, aux sit-in et dites cotiser pour le parti. Pour appuyer vos dires, vous déposez votre carte d'identité, votre carte de membre du parti, une attestation rédigée par [T. R.] le 18 février 2016, une attestation du CLIR rédigée le 21 février 2016 par [J. M.], des photographies et des articles de presse.

Le 13 avril 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Dans ce cadre, vous êtes entendu par le Commissariat général en date du 22 juin 2016.

Le 22 décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 655 du 20 avril 2017. Dans son arrêt, le CCE demande des mesures d'instruction complémentaire, à savoir la communication de l'intégralité des documents et rapports annoncés dans la farde « information des pays » ainsi qu'une analyse des nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours. En effet, au mois d'août 2016, vous avez été élu au poste de vice-président de la branche bruxelloise du NEW RNC. Vous déposez, à cet effet, votre carte de membre du parti et une attestation NEW RNC rédigée par [J. N.] le 15 janvier 2017. Dans ce cadre, vous avez été entendu par nos services en date du 26 juin 2017.

A la suite de cette audition, vous faites également parvenir au CGRA, en date du 29 juin 2017, un document concernant les travaux et conclusions de la conférence sur le génocide des hutu organisée par la Rwanda Truth Commission en mars 2017 à Bruxelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à rétablir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir été membre du RNC depuis le mois de juin 2015 et participer aux activités de ce parti. Vous déclarez également être devenu membre du parti NEW RNC depuis sa création en juillet 2016. Depuis août 2016, vous êtes le viceprésident de la branche bruxelloise du parti. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être devenu membre du RNC ou du NEW RNC puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre adhésion au RNC, vos propos ne démontrent pas une réelle implication au sein du parti. En effet, le CGRA constate votre faible profil politique. En effet, vous n'invoquez pas d'activité politique dans votre chef lorsque vous étiez au Rwanda et vous décidez d'adhérer au RNC en juin 2015 alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2013, soit presque 2 ans après votre arrivée.

A cet égard, ce qui ressort de vos déclarations, c'est votre participation aux activités organisées par le RNC. Vous précisez être allé à votre première réunion en mai 2014 en tant qu'observateur, et devenir

membre effectif en juin 2015, moment où vous recevez votre carte de membre. Depuis lors, vous dites assister aux réunions et assister aux sit-in de manière régulière (rapport audition 22/06/2016, pp.8-9 et p.10). Lors de ces sit-in, vous déclarez que vous apprenez aux participants ce qu'est la démocratie et la lutte non-violente (idem p.11). Pourtant, lorsque vous avez l'occasion de vous prononcer sur ce que souhaite le RNC en termes de justice, vos propos sont peu développés à cet égard et vous évoquez uniquement l'instauration d'une justice équitable et non arbitraire ainsi que le respect de la loi (idem p.13). Vos propos apparaissent lacunaires pour quelqu'un qui prétend être amené à apprendre certains concepts à d'autres membres, la justice étant un thème conséquent dans le programme du RNC et surtout un sujet qui est important à vos yeux (idem p.14). Vos déclarations ne démontrent dès lors pas une réelle implication au sein du parti.

En outre, malgré les connaissances dont vous disposez à l'égard du RNC, certaines de vos déclarations présentent des méconnaissances qui ne permettent pas au CGRA de croire en un engagement profond de votre part au sein de ce parti quand vous en étiez encore membre.

Interrogé sur la raison d'être de votre adhésion au RNC, plutôt qu'à un autre parti d'opposition, vous affirmez que le RNC vous semble mieux outillé afin d'atteindre ses objectifs (idem p.7) en ce que ses dirigeants connaissent la manière dont fonctionne le FPR car certains d'entre eux sont d'anciens membres du FPR (ibidem). Vous dites également que pour cette raison, le RNC est mieux « implanté » (ibidem). Vous vous expliquez en ajoutant que les anciens membres du FPR (Front Patriotique Rwandais) qui sont membres du RNC aujourd'hui ont un réseau fiable au Rwanda, susceptible de soutenir le RNC (ibidem). Le CGRA juge cette seule explication insuffisante par rapport à ce qu'on peut attendre d'un activiste personnellement convaincu par les idées véhiculées par le parti auquel il adhère. Vous avancez en effet uniquement des arguments concernant les dirigeants du parti pour justifier votre adhésion. Vous êtes également amené à justifier la raison pour laquelle intégrer le parti d'opposition FDU Inkingi (Forces démocratiques unifiées) ne vous est pas apparu opportun (ibidem). Vous déclarez que le FDU est un parti extrémiste qui nuirait à la réconciliation des rwandais souhaitée par le RNC (ibidem), vous poursuivez que les membres du FDU rejettent le génocide qui a eu lieu au Rwanda ou qu'à tout le moins, le fait que votre mère soit tutsi aurait pu poser un problème si vous aviez voulu les rejoindre (ibidem). Selon les informations à disposition du CGRA, lorsque la présidente des FDU s'est rendue au Rwanda pour tenter d'enregistrer son parti en vue de participer aux élections, elle a témoigné, lors d'une commémoration des victimes du génocide, son respect aux victimes tutsies du génocide ainsi qu'aux victimes des actes de guerre commis envers les hutus. Elle ne semble dès lors pas privilégier l'une ou l'autre ethnie (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). De plus, le CGRA considère que si les FDU étaient considérées comme négationnistes ou extrémistes par les membres du RNC, ceux-ci ne collaboreraient pas de manière permanente avec les FDU (idem, document n°3). Par conséquent, votre réflexion quant au parti d'opposition à rejoindre et vos idées concernant vos collaborateurs ne reflètent pas une connaissance et une implication réelle dans l'opposition rwandaise. Adhérer à un parti que vous savez prohibé par les autorités de votre pays permet au CGRA d'attendre un raisonnement approfondi quant à ce qui vous motive à un tel engagement. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre engagement politique.

Au cours de votre première audition, vous évoquez également un conflit entre [A. R.] et [J. C.] et vous précisez, à raison, qu'[A. R.] est aujourd'hui le coordinateur RNC au niveau de la Belgique, et non plus au niveau du comité de Bruxelles. Néanmoins, vous décrivez que depuis mars 2016, c'est [J. C.] qui a repris le poste de coordinateur de Bruxelles (rapport audition 22/06/2016, p.9). Selon les informations dont dispose le CGRA, [J. C.] fut en effet choisi pour ce poste, mais il fut démis de cette fonction en mars 2016 et est désormais au New RNC, et non plus au sein du RNC (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2).

Dès lors, contrairement à ce que vous affirmez le jour de votre audition en date du 22 juin 2016 au Commissariat général, [C.] n'était plus coordinateur de Bruxelles depuis trois mois. Le CGRA estime raisonnable d'attendre de la part d'un militant, qui se dit régulier dans sa participation aux réunions du parti, qu'il soit au courant de ces changements internes.

De plus, le CGRA constate certaines de vos méconnaissances concernant un évènement d'envergure qui a eu lieu en Belgique au début de votre adhésion, à savoir le Congrès international de la Jeunesse, organisé par le RNC le 15 août 2015 à Bruxelles. Vous affirmez ne pas avoir pu y assister car vous étiez malade. Ceci dit, vous ne savez pas ce qu'il s'y est dit, vous affirmez ne pas avoir lu le communiqué de clôture (rapport audition 22/06/2016, p.11). Vous déclarez simplement qu'il s'agissait d'appeler la

jeunesse à s'impliquer, à se mobiliser et que des commissions furent créées (ibidem). Que vous n'ayez pas tenté de vous informer quant au contenu exposé lors de ce congrès international au cours duquel certains dirigeants du parti se sont exprimés ne permet pas au CGRA de croire en un réel intérêt et engagement pour le parti.

Le CGRA considère que vos déclarations ne reflètent pas un engagement politique profond qui vous permettrait, malgré votre qualité de simple membre, d'être davantage visible aux yeux de vos autorités, ni d'être considéré comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion au RNC, mais celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement au sein du parti en Belgique.

En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités en raison de votre adhésion au RNC.

A cet égard, lorsque le CGRA s'enquiert de savoir en quoi votre appartenance au RNC est à l'origine de votre demande d'asile, vous n'individualisez pas votre crainte, vous répondez que les opposants au pouvoir de Kigali connaissent des représailles, surtout les membres du RNC (idem p.12). Lorsqu'il vous est demandé en quoi votre profil politique personnel serait mal perçu par les autorités rwandaises, vous répondez de manière vague que vous jouissiez d'une certaine influence au Rwanda (ibidem). Vous êtes alors invité à préciser votre propos, et vous revenez sur l'opinion de Kagamé quant aux traîtres du pays et vous insistez sur le caractère prohibé du parti RNC, sans individualiser vos propos (ibidem). Vous êtes alors interrogé sur la manière dont vos autorités pourraient être au courant que vous êtes membre du RNC, vous invoquez alors votre présence aux manifestations et aux sit-in face à l'ambassade du Rwanda, où ses employés photographient les opposants (ibidem). Vous prétendez connaître l'un des employés de l'ambassade ([G. N.]). Lorsque vous le croisez à un café de Matongé, vous affirmez qu'il vous met en garde par rapport aux conséquences d'appartenir au RNC, car il est au courant de votre adhésion au RNC (idem p.13). Vous affirmez avoir étudié à Rwamagana avec cet homme et vous supposez qu'il pourrait vous livrer à vos autorités (ibidem). Mais ce n'est que lorsque vous êtes poussé à individualiser vos propos que vous parlez de cet incident, le CGRA estime raisonnable d'attendre de votre part de l'évoquer d'emblée si cela représente une réelle crainte dans votre chef (ibidem).

Concernant les photographies récoltées par les employés de l'ambassade sur lesquelles vous supposez pouvoir être identifié, il vous est demandé en quoi les autorités rwandaises pourraient découvrir votre identité en les regardant, vous répondez que « l'image caractérise l'homme pour l'identifier » (idem p.12). A l'heure actuelle, le CGRA ne dispose d'aucune information permettant de croire que les autorités rwandaises puissent obtenir les données identitaires de chaque personne qui manifeste devant l'ambassade. De plus, au vu de votre militantisme limité en tant que simple membre, le CGRA ne considère pas que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. Enfin, concernant votre ancienne connaissance, aujourd'hui employée à l'ambassade, vous supposez uniquement qu'elle pourrait vous dénoncer et vous invoquez cela seulement lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de préciser en quoi votre profil personnel pourrait vous exposer davantage.

En conclusion, vu votre faible profil politique et votre visibilité limitée au sein du RNC, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre engagement au sein du RNC en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait si elles en prenaient connaissance.

En ce qui concerne votre adhésion au NEW RNC et votre fonction de vice-président du comité de Bruxelles, le même constat s'applique en l'espèce.

En effet, vous déclarez être le vice-président de la branche bruxelloise du NEW RNC. Quand le CGRA vous demande en quoi consiste votre fonction, vous répondez que vous assistez le président du NEW RNC dans votre branche locale et qu'en cas d'empêchement, vous pouvez convoquer des réunions et les diriger (rapport audition 26/06/2017, p.7). A la question de savoir si vous avez déjà remplacé le

président, vous répondez par l'affirmative, précisant que c'était au mois de mai 2017 (ibidem). Vous ajoutez également que dans le cadre de votre fonction, vous faites des suggestions sur les débats à aborder dans les réunions (ibidem). Invité à expliquer quel type de suggestions vous proposez, vous répondez : « sur la façon dont je conçois le parti, sur la façon de mener notre lutte » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande d'être plus précis, vous répondez que vous avez déjà suggéré de créer un site internet sur lequel les activités du parti seraient publiées (ibidem). A la question de savoir si cela a été réalisé, vous répondez que c'est toujours en chantier (ibidem). Le CGRA estime que le contenu actuel de votre fonction se limite donc à participer aux réunions et à avoir remplacé, à une seule et unique occasion, le président de votre comité. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vos nouvelles responsabilités présentent ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande quels sont les objectifs du NEW RNC, vous répondez que c'est de trouver une solution durable aux problèmes endémiques du pays, faire appliquer la justice à tous les citoyens, dire la vérité sur l'histoire du pays, assurer la mémoire pour toutes les communautés qui ont été victimes des massacres et des tueries qui ont toujours entaché la vérité (idem p.3). Lorsque le Commissariat général vous demande comment le NEW RNC compte mettre cela concrètement en place, vous répondez que le parti compte organiser une conférence nationale dans laquelle les différentes composantes de la société rwandaises puissent participer (idem p.4). Invité à préciser quand aura lieu cette conférence, vous répondez que vous ne savez pas encore mais que le parti essaye de faire pression sur le gouvernement (ibidem). A la question de savoir si cette conférence aura lieu au Rwanda, vous répondez : « bon, une fois qu'on arrive au pouvoir, si on arrivait à parvenir au pouvoir, on organiserait ça au Rwanda » (ibidem). Vos déclarations de portée générale et très hypothétiques, sur un parti qui a été créé en juillet 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°7) et qui n'en est donc qu'à ses balbutiements, confirment le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour les autorités rwandaises.

En outre, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion au NEW RNC, vous mentionnez, de manière hypothétique, que le Rwanda a une ambassade en Belgique et que celle-ci doit être au courant de toute activité qu'elle juge déstabilisatrice à l'endroit du gouvernement (rapport audition 26/06/2017, p.8). Ensuite, à la question de savoir si une liste officielle du parti a été publiée sur internet, vous répondez que ça a été publié dans un journal (idem p.6). Vous mentionnez ainsi les journaux rwandais, en ligne, Inyenyeri News et Rushyashya (idem p.7). Quand bien même de tels communiqués ont été publiés sur internet, rien ne permet toutefois de conclure que cela est suffisant pour permettre à vos autorités de vous identifier personnellement et non pas un autre homonyme.

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques. Vous n'avez pas démontré que vos autorités peuvent être au courant de votre sympathie, de votre implication et de vos responsabilités au sein du RNC et du NEW RNC.

Pour le surplus, concernant les membres du RNC ou du New RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparait passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar

de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. » Un tel raisonnement peut donc s'appliquer dans votre cas.

Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation RNC du 18 février 2016, rédigée par [T. R.], le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous étiez bien membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation NEW RNC datée du 15 janvier 2017 et rédigée par [J. N.], ce document atteste que vous êtes vice-président du comité de Bruxelles, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos nouvelles responsabilités accrédièteraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant vos cartes de membre du RNC et du NEW RNC, lues conjointement avec les attestations du RNC et du NEW RNC, ces dernières prouvent votre qualité de membre du RNC et du NEW RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale. Concernant les photos qui vous représentent à un sit-in ou à un anniversaire de la fondation du parti RNC, le Commissariat général considère qu'elles permettent tout au plus d'attester que vous avez participé à différentes activités du RNC. Cependant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités aient pris connaissance de ces photos ni qu'elles vous aient formellement identifié.

Concernant les articles que vous déposez, ils concernent des membres du RNC ou accusés de collaboration avec le RNC. Cependant, ces articles évoquent le cas de personnes qui n'ont pas le même profil politique que le vôtre, ni la même visibilité. Partant, ces documents ne sont pas de nature à renverser les constats précités.

Enfin, concernant le courrier que vous faites parvenir au CGRA en date du 29 juin 2017, à savoir une copie des travaux et conclusions de la conférence sur le génocide des hutu qui s'est tenue à Bruxelles en mars 2017, celui-ci atteste, tout au plus, que vous avez bien participé à cette dernière. Cependant, rien n'indique que vos autorités aient pris connaissance de l'identité de tous les participants présents à cette conférence. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit », et « des principes de bonne administration ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des photographies, un communiqué de presse, des informations issues notamment d'Internet à propos de la « commission vérité Rwanda » ainsi que des extraits d'un site Internet.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une carte de membre au parti « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef. Elle estime notamment que son faible profil politique et l'absence d'éléments de nature à démontrer que ses autorités nationales seraient au courant de ses activités politiques en Belgique empêchent de considérer comme établie une telle crainte dans son chef.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du

récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

À titre liminaire, le Conseil ne peut que déplorer l'attitude antérieure de la partie défenderesse, laquelle, lors de la première décision, n'avait fourni que des extraits de rapports de son centre de documentation, ce qui a entraîné une annulation de ladite décision par l'arrêt 185 655 du Conseil du 20 avril 2017. Ainsi, dans le cadre de sa seconde décision, la partie défenderesse n'a eu d'autre choix, afin de se conformer à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), que de fournir l'entièreté desdits rapports. Or, le Conseil constate que le nom du requérant figure dans les pages précédemment dissimulées par la partie défenderesse et qu'il y est renseigné comme « vice-président » du *New RNC* (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 13, document n° 7, page 11), ce qu'il affirmait et que la partie défenderesse mettait en doute dans la précédente décision. Le Conseil attire donc l'attention de la partie défenderesse sur le caractère singulièrement inapproprié d'une telle attitude, laquelle ne correspond pas à l'exigence du législateur, selon lequel le Commissaire général exerce sa fonction « de manière individuelle, objective et impartiale » (article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Néanmoins, en l'espèce, quoi qu'il en soit du rôle antérieurement joué par le requérant, il ressort de la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8) ainsi que de ses déclarations à cette occasion, qu'il ne fait, actuellement, plus partie du RNC ni même du *New RNC* mais du « *ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement* », soit un nouveau mouvement politique, distinct des deux précédents, bien qu'issu, selon la note susmentionnée, de la fusion entre le *New RNC* et Mouvement national Inkubiri ; il explique à l'audience y avoir adhéré en juillet 2017 et indique encore que ce mouvement est actuellement composé d'une soixantaine de personnes et qu'il a le rôle de conseiller dans cette nouvelle structure.

Dans la mesure où il affirme désormais ne plus être membre ni du RNC ni du *new RNC*, le Conseil estime que la crainte qu'il invoquait à cet égard manque d'actualité, en particulier dans la mesure où le requérant, ainsi que le relevait la décision attaquée, n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales l'auraient pris pour cible pour ces raisons.

Quant à l'appartenance du requérant au nouveau mouvement politique « *ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement* », lors de l'audience du 11 octobre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard. Or, ses déclarations à l'audience manifestent la totale vacuité de son engagement. Ainsi, interrogé sur les spécificités de ce mouvement par rapport aux précédents, au sein de l'un desquels il a notamment été vice-président, le requérant déclare, de manière singulièrement vague et stéréotypée, qu'il est « pour le changement et contre la dictature ». De surcroît, le requérant n'apporte que très peu d'information et d'élément concret au sujet de ce mouvement politique, le troisième dont fait partie le requérant, afin d'appuyer ses déclarations. Le

Conseil relève particulièrement que le requérant n'a transmis aucune information à cet égard, avant l'audience du 11 octobre 2017 ; or, son affiliation date de juillet 2017. Il n'a pas davantage fourni d'information utile de ce type à l'audience.

En conséquence, le Conseil estime que les craintes précédemment invoquées par le requérant manquent d'actualité et que la crainte nouvellement invoquée, relative à son adhésion au « *ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement* », ne peut pas être considérée comme établie en raison du manque de crédibilité dudit engagement. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les constats susmentionnés.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. S'agissant plus particulièrement des arguments relatifs à l'appartenance du requérant au RNC ou new RNC, le Conseil rappelle que le requérant ayant déclaré ne plus appartenir à ces partis, sa crainte à ces égards n'est plus actuelle et les arguments de la requête qui s'y rapportent manquent dès lors de pertinence.

S'agissant de la visibilité du requérant et du fait qu'il serait ciblé par ses autorités, le Conseil constate que la requête se contente de réitérer les propos du requérant, sans cependant fournir davantage d'information ou d'élément concret de nature à étayer ces allégations.

Enfin, ainsi qu'il l'a relevé *supra*, le Conseil observe qu'à l'audience, le requérant n'a fourni aucune information utile de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef en raison de son appartenance au « *ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement* ».

Le Conseil considère donc que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies du requérant lors de la conférence des 25 et 26 mars 2017, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant au communiqué de presse et aux informations issues notamment d'Internet à propos de la « commission vérité Rwanda », le Conseil constate qu'ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant à l'égard de sa crainte en cas de retour.

Enfin, quant aux extraits d'un site Internet, le Conseil relève qu'il ne s'agit que d'un relevé de différents titres et chapeaux souvent incomplets d'articles figurant sur ledit site Internet. Outre que ceux-ci sont, de surcroît, essentiellement rédigés en kinyarwanda et qu'aucune traduction n'est fournie, le Conseil ne dispose d'aucun élément concret ou pertinent de nature à contextualiser ces informations ou à les lier, d'une quelconque manière, au récit du requérant. Partant ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées et ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant à l'égard de sa crainte en cas de retour.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS